

c) **Matériel de couchage.**

- 1 lit en fer à sommier métallique (treillis)
- 1 natte (par an)
- 1 oreiller
- 2 taies (par an)
- 2 pagnes
- 2 couvertures
- 1 petite armoire de chevet.

d) **Matériel de réfectoire.**

- 2 assiettes aluminium ou fer blanc,
- 1 gobelet aluminium ou fer blanc,
- 1 fourchette,
- 1 cuiller,
- 1 couteau,
- 1 torchon,
- 1 grande cuiller (par 6 élèves),
- 1 plat (par 6 élèves),
- 1 broc (par 6 élèves).

ANNEXE N° 5.

INSTRUCTIONS

Relatives à la construction et à l'aménagement des locaux scolaires

Emplacement. — Les locaux scolaires doivent être éloignés des lieux bruyants (marché, atelier, route passagère, etc.) Ils sont orientés de façon à profiter des vents dominants de la région.

Bâtiment. — La toiture des bâtiments est comprise de façon à éviter un échauffement de la classe par le toit (tôle sans plafond par exemple.) Elle doit être entretenue pour éviter les infiltrations lors de la saison des pluies.

Une verandah suffisamment large pour permettre aux enfants de s'y ranger met chaque classe à l'abri de la reverberation solaire.

Les murs sont blanchis à la chaux et rébadigeonnés annuellement.

Lorsque le sol est de terre battue la partie inférieure des murs est passée au coaltar sur une hauteur de 1 mètre.

Les portes et les fenêtres sont munies de fermetures suffisantes pour empêcher toute intrusion étrangère.

La superficie des classes est calculée à raison de 1 mètre carré par élève; elle ne peut dépasser 65 mètres carrés.

Dans une école régionale une pièce est réservée au Directeur comme bureau.

Annexes. — Une cour de récréation fermée, en sol dur, se trouve à proximité immédiate des classes.

Un jardin ou un champ est à la disposition de l'école pour les travaux agricoles.

Lorsqu'aucune impossibilité matérielle ne s'y opposera l'école sera pourvue d'eau.

Pour les écoles régionales des cabinets sont installés en vue des classes, mais hors des vents dominants.

Projet de construction. — Le projet de construction est établi sous la direction de l'Administrateur Commandant le Cercle. L'autorisation de construire est donnée par le Commissaire de la République après approbation des plans par l'Inspecteur de l'Enseignement et le Chef du Service des Travaux publics.

Mobilier. — Les tables-bancs réglementaires sont à 2 places, conformes aux dimensions suivantes :

	N° 1	2	3	4
	TAILLES MOINS 1 ^m , 25	1 ^m , 25 à 1 ^m , 50	1 ^m , 50 à 1 ^m , 65	PLUS DE 1 ^m , 65
Hauteur de la table à la poitrine de l'enfant	0,52	0,65	0,70	0,75
Longueur de la table	1	1,10	1,10	1,20
Hauteur du banc . .	0,32	0,40	0,45	0,46
Hauteur du dossier (de la table) . . .	0,22	0,26	0,28	0,32
Largeur du banc . .	0,20	0,22	0,22	0,24
Largeur de la table	0,32	0,36	0,40	0,42
Hauteur de l'ouverture du casier. . .	0,11	0,12	0,12	0,13
Pente de la tablette	10°	10°	10°	10°

modèle les plus courants

ARRÊTÉ N° 432 rapportant intégralement l'Arrêté N° 247 du 16 mai 1928 sur le fonctionnement du travail du Wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 ;

Vu l'arrêté N° 427 du 28 juillet 1928 rapportant l'article 1^{er} de l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — L'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 est rapporté intégralement.

Lomé le 1^{er} août 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 433 rapportant l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies ;

Vu l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire;

Vu les délais écoulés depuis le dernier cas de fièvre jaune survenu à Abidjan;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 susvisé mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.

ART. 2. — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf, du service des Douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} Août 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 439 réglementant les embarquements sur rade d'Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation Douanière.

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 fermant le poste des Douanes d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les embarquements sur rade d'Anécho seront régis par le décret du 11 novembre 1926 article 13.

ART. 2. — Les compagnies de Navigation devront demander au service des Douanes de Lomé l'autorisation d'embarquement 48 heures à l'avance et les déclarations devront être déposées au bureau de Lomé avant l'arrivée du Navire.

ART. 3. — Les frais de transport et de déplacement des Agents seront à la charge de l'Administration.

ART. 4. — Le travail en dehors des heures réglementaires sera régis par les règlements actuellement en vigueur.

ART. 5. — L'ordonnateur Délégué et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 août 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 441 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du Commerce pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 14 janvier 1928 portant pour le 1^{er} Semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo;

Après avis de la Commission des mercuriales;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième Semestre de l'année 1928 en conformité avec les indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1928.

L. PÊTRE.